

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Lot

ARRETE PERMANENT
N° 2004-11-30

Réglementant la circulation des véhicules sur la voie communale dite
"Côte Romaine".

Commune de Capdenac le Haut

en agglomération

Madame le Maire de la Commune de Capdenac le Haut



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-7 1°, R. 415-6;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière troisième partie;

Vu la loi n°31-2 du 03 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4;

Vu le Code rural, et notamment l'article L.165-5;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer de réglementer le stationnement de la Côte Romaine
Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin

Arrête

Article 1 : la stationnement des véhicules est interdit depuis le carrefour de la Côte Romaine et de la voie communale 235 sur 200 m .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (troisième partie) sera apposée pour permettre l'application des présentes dispositions

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal transmis aux tribunaux compétents

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles.

Article 6 : ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Figeac, ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Figeac.

Article 7 : le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Capdenac le Haut,
le 30 novembre 2004
Le Maire

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture le 30-11-04
De la publication le 03-12-04
Fait à CAPDENAC
Le 14-12-2004
Le Maire

